

# *Décisions Judiciaires*

---

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

23 décembre 1895.

RETENUES SUR LES SALAIRES.

(MINISTÈRE PUBLIC, c. M... ET CONSORTS.)

Vu l'appel interjeté, le 5 décembre 1895, par le Ministère public, du jugement rendu, le 26 novembre 1895, par le tribunal de première instance de Mons, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle,

Acquitte les trois prévenus des préventions d'avoir à M..., étant patrons, directeurs ou contre-maîtres, depuis moins de six mois, fait à leurs ouvriers des retenues sur leur salaire du chef de fournitures faites dans des conditions autres que celles autorisées par les articles 2 et 3 de la loi du 16 août 1887.

Oùï le rapport fait à l'audience publique du 18 décembre 1895, par M. le conseiller Jamar.

Entendu en son réquisitoire M. Servais, avocat général.

Entendu les dépositions des témoins, les explications des trois prévenus et leur défense.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour, que les prévenus en installant à M..., à proximité de leurs carrières, un magasin d'épiceries et un magasin de charbons, ont agi dans l'intérêt et pour le plus grand avantage de leurs ouvriers;

Qu'ils n'ont usé d'aucun moyen de pression, soit direct, soit indirect, pour les contraindre à s'y fournir;

Qu'ils n'ont pas davantage contrevenu à la loi du 16 août 1887; en effet, les achats devant toujours être payés au comptant, il n'était et ne pouvait être opéré de retenue sur le salaire des ouvriers.

Attendu que si, à la règle du paiement au comptant il a été fait exception en ce qui concerne les achats d'au moins 1250 kilos de charbon, lesquels pouvaient se régler particulièrement lors de la remise des salaires de quinzaine, il importe de remarquer que cette facilité de paiement ne s'est pas produite en fait par une retenue opérée sur les salaires, puisque l'ouvrier qui avait manifesté la volonté de se libérer de la sorte restait libre au moment où son salaire lui était versé de le garder intégralement, de remettre à plus tard le paiement de sa dette;

Attendu que les auteurs de la loi du 16 août 1887 ont voulu garantir à l'ouvrier le maintien de son droit à la remise intégrale de son salaire, que prévoyant l'hypothèse où il devrait de l'argent à son patron, ils ont interdit à celui-ci d'apposer soit la compensation légale, soit même la compensation conventionnelle, n'ont pas voulu, en d'autres termes, qu'il pût au moment de la paie lui imposer une retenue en se basant soit sur la loi, soit sur une convention, que ce serait singulièrement méconnaître et le texte et l'esprit de cette loi, que de l'interpréter comme une interdiction à la libération partielle et volontaire de l'ouvrier vis-à-vis du patron au moment où il reçoit de l'argent, c'est-à-dire quand il lui est le plus facile et le plus commode de se libérer.

Attendu qu'il n'a pas été établi dans l'instruction que jamais les prévenus auraient soit conventionnellement, soit autrement, imposé une retenue sur le salaire de leurs ouvriers, et se sont bornés à recevoir les paiements volontaires que ceux-ci leur ont faits au moment de la paie.

Que la prévention n'est donc pas établie.

Par ces motifs, la Cour met l'appel du Ministère public au néant. Confirme la décision attaquée.

Dépens d'appel à charge de l'État.



## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

12 octobre 1896.

RESPONSABILITÉ.— OUVRIER. — FAIT DOMMAGEABLE.— FAIT ÉTRANGER  
A SON TRAVAIL. — IRRESPONSABILITÉ DU PATRON.

*Lorsqu'un ouvrier a, pendant qu'il était au service d'un industriel, jeté volontairement sur un tiers une poignée de mortier qui a occasionné à ce dernier la perte d'un œil, ce fait n'engage pas la responsabilité de son patron s'il n'a pas été posé au cours de l'exécution du travail auquel il a été employé.*

(T. C. L. ET SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX  
ET LAMINOIRS DE M.-S.-S.)

Appel du jugement du tribunal de Charleroi, du 25 juin 1896 (1).

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'eu égard aux diverses circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre que l'indemnité allouée à la partie civile par le premier juge constitue une réparation suffisante du préjudice qui lui a été occasionné ;

En ce qui touche l'action en responsabilité contre la Société de M.-s.-S. :

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu qu'il résulte de l'instruction que le fait dommageable n'a pas été posé par V. S., au cours de l'exécution du travail auquel il était employé dans les usines de la dite société ;

Par ces motifs, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel ; condamne la partie civile aux dépens de l'appel.

---

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, T. II, p. 230.